



6 1 2 3 6

R è g l e m e n t
sur le plan d'extension et la
police des constructions

Première partie

PLAN D'EXTENSION

CHAPITRE VI

ZONE INDUSTRIELLE

Destination

Voir 1.3.6

61237

Art. 43 - Cette zone est destinée aux activités qui, dans d'autres zones, seraient gênantes pour le voisinage (établissements industriels, fabriques, entrepôts, garages-ateliers, entreprises artisanales, etc., avec leurs bureaux).

L'habitation n'est admise que pour le gardiennage ou pour un autre motif jugé valable par la Municipalité.

Les pièces d'habitation seront placées dans la partie des bâtiments où les conditions de vie sont les meilleures.

Ordre des constructions

Art. 44 - L'ordre contigu et l'ordre non contigu sont autorisés. Les bâtiments peuvent être en partie en ordre contigu et en partie en ordre non contigu. Les lois et règlements en matière de police du feu et les directives de l'ECA et du service du feu, liés à l'octroi du permis de construire, sont réservés.

Distance
à la limite -
Hauteur

Art. 45 - Pour les bâtiments en ordre non contigu, la distance aux limites de propriété ou entre bâtiments sis sur une même propriété sera de 5 m. au minimum.

La distance aux limites de propriété constituant la limite avec une zone non industrielle ou artisanale, s'il n'y a pas de limite de construction, sera de 10 m. au minimum.

Secteur A

Voir 1.36

Dans le secteur A de la zone, la hauteur hors tout des bâtiments est limitée à 16 m. Cette hauteur est la moyenne des deux hauteurs prises aux extrémités de la façade considérée, par rapport au point le plus bas du terrain naturel.

Secteur B

Dans le secteur B de la zone, la hauteur hors tout, telle que calculée selon l'alinéa précédent, est limitée à 12 m.

Cube constructible

Art. 46 - Le volume réel maximal des constructions hors du sol naturel ne dépassera pas 7 m³ par m² de la surface de la propriété.

Plantations et verdure

Art. 47 - Sur les parcelles occupées par des bâtiments industriels, la Municipalité peut imposer, le long des voies publiques et des limites de propriétés voisines, la plantation de rideaux d'arbres ou de haies, la création de pelouses ou tous autres aménagements jugés équivalents du point de vue esthétique. Elle fixe dans chaque cas les essences à utiliser.

Industries préjudiciales

Art. 48 - La Municipalité peut interdire les industries susceptibles de porter préjudice à l'agglomération.

Si l'exploitation d'une industrie cause un préjudice excessif au voisinage, la Municipalité, après avoir sollicité le cas échéant l'avis d'experts, peut ordonner toutes mesures utiles pour réduire ces inconvénients.

Voir 1.3.6

La Municipalité statue sur les frais d'expertise et des éventuelles mesures correctives ou préventives, selon le résultat de l'instruction.

Eléments
hors gabarits

Art. 49 - La Municipalité peut autoriser de cas en cas des éléments de construction hors gabarit (cheminée, pont-roulant, ascenseurs, etc.) si les besoins de la technique de l'industrie l'exigent.

CHAPITRE VII

ZONE ARTISANALE

Destination

Art. 50 - La zone artisanale est destinée à la petite industrie et à l'artisanat.

L'habitat y est admis en raison du tiers de la surface de plancher utile calculée selon l'art. 77 sur chaque parcelle.

Notion

Art. 51 - En règle générale, les constructions doivent respecter le plan des axes d'implantation adopté par la Municipalité pour chaque secteur de la zone.

Hors de l'emprise des bâtiments principaux, sont seules admises des constructions en rez-de-chaussée d'une hauteur maximale de 4 m., à l'usage de magasins, boutiques, dépôts, garages, etc.; à l'exclusion de logements.

La surface constructible (coefficient d'occupation au sol), dépendances comprises, ne peut excéder le 1/3 de la surface totale de la parcelle.

La Municipalité peut accorder des dérogations à ce pourcentage pour des programmes particuliers, pour autant que des espaces accessibles soient aménagés sur les toitures des dépendances.

La Municipalité peut également refuser la construction, la reconstruction ou la transformation d'un bâtiment, ou d'un groupe de bâtiments, même conforme aux règles de la zone, dont l'architecture compromettrait l'unité et l'aspect général du quartier.

Ordre des
constructions

Art. 52 - L'ordre contigu et l'ordre non contigu sont admissibles; l'ordre contigu peut être autorisé pour autant qu'il y ait accord entre les propriétaires et que la longueur de la contiguïté ne dépasse pas 60 m.

Distance
aux limites

Art. 53 - En cas de non contiguïté, la distance aux limites de propriété est de 4 m. au minimum. Cette distance est doublée entre bâtiments sis sur la même propriété.

Hauteur

Art. 54 - Pour les bâtiments à toit plat, la hauteur telle que définie à l'art. 79 al. 4 ne dépassera pas 9 m. et pour les bâtiments à toit à pans inclinés, la hauteur au faite ne sera pas supérieure à 15 m.

Surface des parcelles

Art. 55 - La surface des parcelles à bâtir est de 600 m² au minimum.

Toitures

Art. 56 - Les combles sont utilisables; les toits plats sont admis.

Approuvé par la Municipalité de Morges
le 2 février 1982

le syndic

le secrétaire

J.-M. Pellegrino

P.-C. Vionnet



Soumis à l'enquête publique du
2 mars 1982 au 1er avril 1982

le syndic

le secrétaire

J.-M. Pellegrino

P. C. Vionnet



Adopté par le Conseil communal
dans sa séance du 1er février 1984

le président

le secrétaire

M.-A. Mermoud

E. Thuner



Soumis à l'enquête publique
complémentaire (modifications
apportées par le Conseil communal)
du 14 mai 1985 au 17 juin 1985

le syndic

p.o. la sous-secrétaire

E.-M. Loexon

le secrétaire municipal

J.-M. Pellegrino

F. Curinga



Approuvé par le Conseil d'Etat du
Canton de Vaud dans sa séance du - 8 MAI 1987

l'atteste :

le chancelier

